

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement.

Par M. Henri PARISOT,

Sénateur,

Mesdames, Messieurs,

Actuellement l'encadrement des services et établissements relevant de la délégation ministérielle pour l'armement est assuré par cinq corps d'ingénieurs de direction, assistés par six corps d'ingénieurs de travaux et d'ingénieurs chimistes des poudres.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Jean Périquier, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospiéd, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Marius Moutet, Henri Parisot, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 376, 490 et in-8° 69.

Sénat : 27 (1967-1968).

Ingénieurs de l'armement. — Armement - Armée - Officiers - Ecole polytechnique - Fonctionnaires.

Au cours des dernières années, la politique et les réalisations d'armement ont subi une profonde mutation en raison du développement de techniques nouvelles s'appliquant à l'énergie atomique, aux engins et à l'espace, à l'électronique et à l'informatique. Par ailleurs, l'apparition de systèmes d'armes modernes très complexes exige des ingénieurs de l'Armement une vue synthétique de l'ensemble des problèmes ressortissant de techniques et de milieux d'armes différents.

Cette évolution a d'ailleurs conduit, dès 1961, à la création de la délégation ministérielle pour l'armement et de nouvelles directions (direction des recherches et des moyens d'essai, direction des engins, direction des programmes et affaires industrielles, etc...) lesquelles emploient des ingénieurs de tous les corps.

Des disciplines nouvelles sont nées, utilisées, sans distinction d'armée, dans les armements terrestre, naval, aérien. Les études et la fabrication des engins requièrent à la fois les connaissances des anciens spécialistes de l'artillerie, des « poudriers », des électroniciens, des ingénieurs de l'aéronautique. La création de systèmes d'armes complexes nécessite des recherches et des techniques très différenciées, modifiant profondément les conditions de travail des ingénieurs de l'armement. Cette situation exige une plus grande souplesse d'emploi et de gestion des ingénieurs. Pour quelques-uns d'entre eux elle nécessite une polyvalence certaine.

Telles sont les raisons techniques qui motivent leur fusion en deux corps, l'un secondant l'autre, d'ingénieurs de direction et d'ingénieurs d'études et techniques.

Il en est d'autres, qui tendent à attirer et à retenir dans les rangs des ingénieurs de l'Armement les éléments les meilleurs. Pour atteindre ce but, un effort s'impose, dans le domaine des déroulements de carrière et des rémunérations, afin d'assurer à ces ingénieurs des conditions de vie comparables à celles dont bénéficient les ingénieurs des corps civils équivalents. Cette revalorisation est obtenue par un ensemble de mesures statutaires et indemnitaires.

Dispositions communes.

Les onze corps d'ingénieurs relevant de la délégation ministérielle pour l'armement sont fusionnés en deux corps :

— le corps des ingénieurs de l'armement, réunissant les corps actuels de direction ;

— le corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement, groupant les corps actuels des ingénieurs de travaux et des ingénieurs chimistes.

Cette fusion implique la gestion commune et l'établissement d'une liste unique d'ancienneté pour les ingénieurs appartenant à chacun de ces corps, obligeant ainsi à l'établissement d'une période transitaire, variable suivant les corps considérés. Ces dispositions doivent permettre d'assurer progressivement aux ingénieurs des carrières comparables, quel que soit leur secteur d'activité.

Les deux nouveaux corps à statut militaire sont régis par la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Ces ingénieurs continueront donc à bénéficier du régime des pensions militaires, ainsi que des avantages attachés à la qualité d'officier.

Enfin la limite d'âge des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement est fixée à soixante-deux ans. Elle sera atteinte après la période transitoire, au cours de laquelle les anciennes limites d'âges seront relevées par paliers.

Corps des ingénieurs de l'armement.

La structure du nouveau corps des ingénieurs de l'armement a été étudiée par référence à celles des corps d'ingénieurs civils les plus favorisés, et notamment les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Télécommunications.

A la hiérarchie actuelle du corps des ingénieurs de direction, comprenant les grades :

- Ingénieur général de 1^{re} classe ;
- Ingénieur général de 2^e classe ;
- Ingénieur en chef de 1^{re} et 2^e classe ;
- Ingénieur principal ;
- Ingénieur de 1^{re}, 2^e et 3^e classe,

est substituée celle du corps des ingénieurs de l'armement avec cinq grades :

- Ingénieur général de 1^{re} classe ;
- Ingénieur général de 2^e classe ;
- Ingénieur en chef ;
- Ingénieur principal ;
- Ingénieur.

Le remplacement des trois premiers grades d'ingénieurs par un grade unique supprimera les disparités de carrière entre les ingénieurs de 3^e, 2^e et 1^{re} classes des anciens corps, en garantissant ainsi aux jeunes ingénieurs un début de carrière plus régulier. De même la création d'un seul grade d'ingénieur en chef, au lieu de deux dans l'ancien corps, assouplit les méthodes de gestion à l'intérieur du nouveau corps.

La répartition par grade des effectifs, c'est-à-dire la pyramide des grades, est plus avantageuse que la répartition ancienne, notamment pour les grades d'ingénieur général. Les perspectives de carrière s'en trouvent ainsi nettement améliorées.

Le recrutement des ingénieurs se fera, d'une part, à la sortie de l'Ecole Polytechnique et, d'autre part, dans la limite du quart des effectifs à admettre chaque année, par concours ou au choix après examen professionnel.

Ce dernier recrutement s'adressera aux ingénieurs des études et techniques d'armement, ainsi qu'aux officiers et ingénieurs civils contractuels.

En aucun cas, l'effectif total des ingénieurs issus de l'Ecole Polytechnique ne peut être inférieur à 70 % de la population totale du corps.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Dans le grade d'ingénieur principal, un dixième des postes sera attribué à des ingénieurs des études et techniques d'armement, ou à des officiers remplissant certaines conditions de grade, d'âge et de service.

La rémunération est fondée sur la solde, par référence à l'indice correspondant, et sur des primes et indemnités, auxquelles s'ajoute une allocation spéciale temporaire, analogue à celle prévue pour les ingénieurs des télécommunications.

Corps des ingénieurs des études et techniques d'armement.

La structure du nouveau corps des ingénieurs des études et techniques d'armement a été étudiée par similitude avec celle du corps des ingénieurs de l'armement. Alors que dans l'ancien corps il existait cinq grades :

- Ingénieur en chef de 1^{re} et 2^e classe ;
- Ingénieur principal ;
- Ingénieur de 1^{re}, 2^e et 3^e classe,

il n'en est maintenu que trois :

Ingénieur en chef ;
Ingénieur principal ;
Ingénieur.

Comme pour les ingénieurs de l'armement, cette nouvelle pyramide des grades permet une répartition par grades des effectifs, nettement plus avantageuse que la répartition ancienne.

Le grade d'ingénieur en chef voit son pourcentage doublé, et la réduction du nombre des grades se traduit par une nette diminution des âges moyens du passage aux grades d'ingénieurs principal et d'ingénieur en chef.

Le recrutement des ingénieurs de ce nouveau corps se fera principalement, et jusqu'à 75 %, par concours d'entrée aux écoles d'application (études techniques supérieures de Brest et de Montrouge, école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques de Toulouse).

Le dernier quart des effectifs à admettre chaque année sera pourvu par nomination au choix et après examen professionnel, parmi certaines catégories de personnel, notamment parmi les techniciens d'études et de fabrication.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix. Les conditions exigées pour cet avancement sont, comme pour les ingénieurs de l'Armement, fixées par décret pris en Conseil d'Etat.

La rémunération est toujours fondée sur la solde, en fonction de l'indice correspondant, à laquelle s'ajoutent les primes et indemnités existantes, à l'exception de la prime de rendement de l'Ingénieur en Chef qui est légèrement augmentée. Une prime spéciale temporaire s'ajoute au traitement.

Mesures transitoires.

La complexité des problèmes à résoudre, par suite des disparités existantes entre les statuts des corps créés, par rapport à ceux qui se trouvent supprimés, nécessite des mesures transitoires. Elles concernent, d'une part, l'intégration des ingénieurs des corps actuels dans la hiérarchie des deux nouveaux corps, et la mise en application progressive des nouvelles dispositions statutaires afin d'assurer le maximum de continuité dans la gestion et le déroulement de la carrière des ingénieurs.

C'est le 1^{er} janvier 1968 que doivent être constitués ces nouveaux corps, par l'intégration des ingénieurs appartenant actuellement aux cinq corps de direction et aux six corps d'ingénieurs de travaux et d'ingénieurs chimistes des poudres.

Cette intégration se fera d'office pour les ingénieurs généraux des corps de direction, et les ingénieurs en chef des corps d'ingénieurs de travaux et des chimistes des poudres.

En revanche, les autres ingénieurs auront la possibilité d'opter pour le maintien dans leur corps actuel, où ils continueront à être régis par le statut de ce corps.

Les dispositions particulières concernant l'intégration et le reclassement dans le nouveau corps sont du domaine réglementaire.

Selon les informations qui ont été données à votre rapporteur, ces mesures ont été élaborées de manière à conserver aux ingénieurs intégrés dans les nouveaux corps une situation et des perspectives immédiates de carrière au moins équivalentes à celles qu'ils ont dans leur corps actuel, et, par ailleurs, à assurer un accord harmonieux entre les anciens et les nouveaux statuts.

Examen du texte en Commission.

Au cours de l'examen des articles, l'attention de votre Commission a été retenue par l'article premier qui fixe les missions des ingénieurs de l'armement.

Elle a examiné des observations qui avaient été présentées à votre rapporteur quant à la rédaction de cet article, jugée trop brève et trop générale et de nature à pouvoir être interprétée d'une manière défavorable aux intéressés.

Votre Commission n'a pas jugé nécessaire de modifier l'article en y apportant, par exemple, une énumération des possibilités qui pourraient s'ouvrir aux ingénieurs de l'armement dans le cours de leur carrière : toute énumération risque, en effet, d'être ou de devenir incomplète, alors que la rédaction très générale et très large de l'article 1^{er}, tel qu'il figure dans le projet de loi, ne comporte aucune exclusive.

De même, il n'a pas paru opportun de remplacer l'appellation d' « ingénieurs de l'armement » par celle d' « ingénieurs de direction de l'armement » : votre Commission estime que le terme de « direction » n'a pas lieu d'être introduit ici, puisqu'il ne figure dans aucun des statuts des ingénieurs des grands corps de l'Etat, qui ont servi de référence à ceux du nouveau corps.

Cependant, elle demande au Gouvernement de lui confirmer :

— que, dans l'organisation de la Défense nationale, ces ingénieurs auront vocation à occuper des postes de responsabilité scientifique, technique et industrielle (par exemple, au Secrétariat général de la Défense nationale, au Commissariat au Plan, etc...);

— qu'au sein du Ministère des Armées, bien que leur rôle soit défini par le projet de loi, ils auront vocation pour diriger des établissements à caractère scientifique, technique ou commercial dont la tutelle est exercée par ce Ministère ;

— qu'au sein d'autres départements ministériels, ils pourront être appelés à assumer des emplois de responsabilité analogues à ceux confiés aux hauts fonctionnaires dépendant directement de ces ministères, lorsque ceux-ci dirigent ou contrôlent des secteurs d'activité travaillant en grande partie pour l'armement.

Les autres articles n'ont donné lieu à aucune observation.

Votre commission considère favorablement l'effort consenti en faveur des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des Etudes et des Travaux de l'Armement, car elle estime que l'application du texte de loi qui vous est soumis aura d'heureux effets sur la qualité de ces corps et sur leur efficacité.

Elle regrette cependant que seuls les ingénieurs dépendant de la Délégation ministérielle pour l'Armement bénéficient des avantages consentis, alors que d'autres corps d'ingénieurs militaires dépendant, eux, du Ministère des Armées, et tout particulièrement celui des Ingénieurs des Directions de Travaux des Travaux maritimes, effectuant des missions analogues, possédant des titres ou diplômes égaux ou comparables, ne verront pas, dans l'immédiat, leur situation s'améliorer. L'entrée en application au 1^{er} janvier 1968 du nouveau statut des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement va créer entre ces différents corps une distorsion regrettable.

Votre commission rend hommage à tous les corps d'ingénieurs et souhaite qu'ils bénéficient dans le plus bref délai de statuts équivalents.

Elle sait qu'actuellement sont en cours d'élaboration des projets de loi relatifs au corps de santé militaire et au corps de direction des officiers.

Elle demande avec la plus grande insistance que ces textes soient déposés à très brève échéance et que suivent, en 1968, ceux concernant les autres corps d'ingénieurs, car elle n'est pas favorable à la méthode qui consiste à appliquer coup par coup, par touches successives, des mesures qui risquent de déséquilibrer l'ensemble de la fonction militaire, d'y créer des inquiétudes et de porter atteinte à son moral.

La différenciation qui va exister dans le déroulement de la carrière de cadres de valeur pourrait entraîner une perte de substance, au détriment des recherches qui s'amplifient chaque jour, et avoir pour autre conséquence, tout aussi néfaste, le désintéressement de notre jeunesse à l'égard de la carrière militaire.

Pour ces raisons, votre commission désirerait connaître d'une façon précise à quel moment de l'année 1968 seront déposés les projets de loi concernant les différents corps d'ingénieurs et créant entre eux un équilibre définitif.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande de voter, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Dispositions générales.

Article premier.

Les ingénieurs de l'armement participent à la conception et à la définition des programmes d'armement ; ils en préparent, dirigent et contrôlent l'exécution scientifique, technique et industrielle.

Ils assurent toute autre mission scientifique, technique, industrielle ou administrative qui peut leur être confiée.

Art. 2.

Les ingénieurs des études et techniques d'armement participent aux différentes activités des ingénieurs de l'armement. Ils sont répartis en spécialités.

Art. 3.

Les ingénieurs de l'armement et les ingénieurs des études et techniques d'armement constituent des corps à statut militaire régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions de la présente loi.

Corps des ingénieurs de l'armement.

Art. 4.

La hiérarchie du corps des ingénieurs de l'armement comprend les grades suivants :

- ingénieur général de 1^{re} classe ;
- ingénieur général de 2^e classe ;
- ingénieur en chef ;
- ingénieur principal ;
- ingénieur.

Chaque grade comporte un ou plusieurs échelons.

La correspondance des grades ci-dessus avec ceux de la hiérarchie générale des officiers est fixé par décret.

Art. 5.

La répartition par grade des effectifs du corps des ingénieurs de l'armement est la suivante :

— ingénieur général de 1 ^{re} classe.....	5 %
— ingénieur général de 2 ^e classe.....	5,5 %
— ingénieur en chef.....	34,5 %
— ingénieur principal.....	20 %
— ingénieur	35 %

Art. 6.

Les ingénieurs de l'armement sont recrutés au grade d'ingénieur :

1° Parmi les élèves de l'école polytechnique classés à leur sortie de l'école dans le corps des ingénieurs de l'armement ;

2° Par concours ouvert :

— aux candidats titulaires de certains diplômes et titres dont la liste est fixée dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 de la présente loi,

— aux ingénieurs des études et techniques d'armement,

— aux officiers ;

3° Au choix, parmi :

— les ingénieurs des études et techniques d'armement,

— les officiers ainsi que les personnels des réserves justifiant d'une durée minimum de fonctions dans les services de l'armement,

inscrits sur un tableau d'aptitude compte tenu de leur qualification, de leur manière de servir et des résultats d'un examen professionnel.

La proportion des postes réservés au recrutement au choix parmi les ingénieurs des études et techniques d'armement ainsi que les conditions exigées des candidats visés aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Le nombre des postes susceptibles d'être pourvus en application de l'article 6, 2° et 3°, ne peut dépasser le quart des effectifs à recruter chaque année dans le grade d'ingénieur.

Art. 8.

Les ingénieurs de l'armement recrutés par la voie du concours prévu au paragraphe 2° de l'article 6 de la présente loi, parmi les candidats n'appartenant pas déjà à l'administration, doivent s'engager à demeurer au service de l'Etat pendant une durée de huit ans à compter du jour de leur nomination dans le corps.

Ceux qui, sauf pour raison de santé, n'accomplissent pas cet engagement sont tenus, si leur démission a été acceptée, de rembourser les frais supportés par l'Etat pendant leur séjour en école d'application.

Art. 9.

Les ingénieurs recrutés en application de l'article 6, 1° et 2°, et nommés à la même date, sont classés sur la liste d'ancienneté dans l'ordre suivant :

- 1° Ingénieurs issus de l'école polytechnique ;
- 2° Ingénieurs provenant du concours.

Dans chacune de ces catégories, ils se classent entre eux d'après le classement de sortie de l'école polytechnique ou du concours.

Art. 10.

Les ingénieurs recrutés en application de l'article 6, 3°, bénéficient pour l'avancement, dans la limite de quatre ans six mois, d'une ancienneté dans leur nouveau corps égale à la moitié de la durée des services accomplis dans leur ancien corps en qualité d'officier ou d'ingénieur.

A ancienneté égale, ces ingénieurs sont classés sur la liste d'ancienneté après les ingénieurs recrutés en application de l'article 6, 1° et 2°.

Art. 11.

L'avancement des ingénieurs de l'armement a lieu exclusivement au choix.

Nul ne peut être promu aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef de l'armement s'il n'est inscrit au tableau d'avancement établi par ordre de mérite.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 12.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs en chef de l'armement sont nommés parmi les ingénieurs de l'armement de grade immédiatement inférieur remplissant les conditions d'ancienneté et de services fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Les ingénieurs principaux de l'armement peuvent être nommés directement au choix et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, parmi :

— les ingénieurs des études et techniques d'armement d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur principal,

— les officiers d'un grade au moins égal ou équivalent à celui de commandant,

inscrits, en raison de leur qualification et de leur manière de servir, sur une liste d'aptitude.

Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être nommés chaque année en application du présent article ne peut être supérieur au dixième des postes à pourvoir dans ce grade.

Les ingénieurs nommés en application du présent article bénéficient pour l'avancement, dans la limite de quatre ans six mois, d'une ancienneté dans leur nouveau corps égale à la moitié de la durée des services accomplis dans leur ancien corps en qualité d'ingénieur des études et techniques d'armement ou d'officier.

Art. 14.

Les ingénieurs généraux de 2^e classe et les ingénieurs généraux de 1^{re} classe de l'armement sont nommés parmi les ingénieurs de l'armement de grade immédiatement inférieur remplissant les conditions d'ancienneté et de service fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15.

Les ingénieurs généraux de l'armement forment un cadre qui se divise en deux sections.

La première section comprend les ingénieurs généraux en activité de service, en disponibilité et en congé définitif du personnel navigant.

La deuxième section comprend :

— les ingénieurs généraux qui ont atteint la limite d'âge de leur grade ;

— les ingénieurs généraux qui, n'ayant pas atteint ladite limite d'âge, ont été admis dans cette deuxième section par anticipation soit sur leur demande, soit d'office, soit pour raison de santé ;

— les ingénieurs en chef de l'armement qui sont nommés au grade d'ingénieur général de 2^e classe à la date de leur admission à la retraite ou dans les six mois qui suivent cette date.

Les ingénieurs généraux de la deuxième section sont régis suivant les dispositions du décret du 6 juin 1939, la consultation du Conseil supérieur pour l'admission d'office en deuxième section étant remplacée par l'avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du Ministre des Armées.

Art. 16.

Lors de leur nomination, les ingénieurs visés aux articles 12, 13 et 14 sont classés respectivement sur la liste d'ancienneté de leur nouveau grade, à la date et dans l'ordre fixés par le décret de nomination ou de promotion et à la suite du dernier ingénieur nommé ou promu à ce grade.

Art. 17.

L'effectif total des ingénieurs, ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux provenant des recrutements autres que celui visé à l'article 6-1^o ne peut dépasser 30 % de l'effectif total du corps.

Art. 18.

La limite d'âge des ingénieurs de l'armement est fixée à 62 ans.

Corps des ingénieurs des études et techniques d'armement.

Art. 19.

La hiérarchie du corps des ingénieurs des études et techniques d'armement comprend les grades suivants :

- ingénieur en chef ;
- ingénieur principal ;
- ingénieur.

Chaque grade comporte un ou plusieurs échelons.

La correspondance des grades ci-dessus avec ceux de la hiérarchie générale des officiers est fixée par décret.

Art. 20.

La répartition par grade des effectifs du corps des études et techniques d'armement est la suivante :

— ingénieur en chef.....	20 %
— ingénieur principal.....	30 %
— ingénieur	50 %

Art. 21.

Les ingénieurs des études et techniques d'armement sont recrutés au grade d'ingénieur :

1° Par concours ouvert aux candidats âgés de vingt ans au moins et trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° Sur titres, parmi les candidats titulaires de titres ou diplômes dont la liste est fixée dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 de la présente loi ;

3° Au choix parmi les candidats appartenant à certaines catégories de personnels des armées inscrits sur un tableau d'aptitude compte tenu de leur qualification, de leur manière de servir et du résultat d'un examen professionnel.

Les conditions d'application du présent article et notamment les catégories de personnels pouvant être recrutés au choix ainsi que la proportion des postes réservés à chaque catégorie sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 22.

Le nombre d'admissions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 21-3° ci-dessus ne peut dépasser 25 % du total des postes à pourvoir dans l'année de recrutement.

Art. 23.

Les ingénieurs recrutés par concours ou sur titres doivent s'engager à demeurer au service de l'Etat pendant une durée de huit ans à compter du jour de leur nomination dans le corps.

Ceux qui, sauf pour raison de santé, n'accomplissent pas cet engagement sont tenus, si leur démission a été acceptée, de rembourser les frais supportés par l'Etat pendant leur séjour en école d'application.

Art. 24.

Les ingénieurs recrutés en application de l'article 21-1° et 2° et nommés à la même date sont classés sur la liste d'ancienneté dans l'ordre suivant :

- 1° Ingénieurs provenant du concours ;
- 2° Ingénieurs recrutés sur titres.

Dans chacune de ces catégories, ils se classent entre eux d'après le résultat du concours ou d'après leur rang sur la liste d'aptitude.

Art. 25.

Les ingénieurs recrutés en application de l'article 21-3° sont classés sur la liste d'ancienneté suivant leur rang de nomination et à la suite du dernier ingénieur sorti de l'école d'application l'année de leur recrutement.

Art. 26.

L'avancement des ingénieurs des études et techniques d'armement a lieu exclusivement au choix. Nul ne peut être promu aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef des études et techniques d'armement s'il n'est inscrit au tableau d'avancement établi par ordre de mérite.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 27.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs en chef des études et techniques d'armement sont nommés parmi les ingénieurs des études et techniques d'armement de grade immédiatement inférieur remplissant les conditions d'ancienneté et de service fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 28.

Lors de leur nomination, les ingénieurs visés à l'article 27 sont classés respectivement sur la liste d'ancienneté de leur nouveau grade, à la date et dans l'ordre fixés par le décret de nomination et à la suite du dernier ingénieur nommé à ce grade.

Art. 29.

La limite d'âge des ingénieurs des études et techniques d'armement est fixée à 62 ans.

Dispositions transitoires.

Art. 30.

Le corps des ingénieurs de l'armement et le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement seront constitués au 1^{er} janvier 1968.

Art. 31.

A cette date, seront intégrés :

1° Dans le corps des ingénieurs de l'armement :

a) Les ingénieurs généraux des 1^{re} et 2^e classes des corps suivants :

- ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale ;
- ingénieurs militaires de l'air ;
- ingénieurs militaires des poudres ;
- ingénieurs militaires des fabrications d'armement ;
- ingénieurs militaires des télécommunications.

b) Les ingénieurs en chef de 1^{re} et 2^e classes, les ingénieurs principaux et les ingénieurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes de ces mêmes corps, à l'exception de ceux qui opteront pour le maintien dans leur corps actuel dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 ci-après.

2° Dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement :

a) Les ingénieurs en chef des corps suivants :

— ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales ;

— ingénieurs militaires des travaux de l'air ;

— ingénieurs chimistes du service des poudres ;

— ingénieurs des travaux de poudrerie ;

— ingénieurs de travaux d'armement ;

— ingénieurs militaires de travaux des télécommunications.

b) Les ingénieurs principaux et les ingénieurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes de ces mêmes corps, à l'exception de ceux qui opteront pour le maintien dans leur corps actuel dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 33 ci-après.

A compter de la même date, il sera mis fin à tout recrutement dans les corps d'ingénieurs énumérés aux 1^o-a et 2^o-a ci-dessus.

Art. 32.

Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs de l'armement est autorisée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et par dérogation aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi, l'intégration directe au grade d'ingénieur en chef de trois officiers supérieurs de l'armée de terre du grade de colonel ou d'un grade équivalent.

Dispositions diverses.

Art. 33.

Les conditions d'application de la présente loi et notamment celles concernant la réalisation progressive des nouvelles limites d'âge prévues aux articles 18 et 29 ci-dessus ainsi que les autres dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 34.

Un décret fixera les conditions de constitution du corps des ingénieurs de réserve de l'armement et du corps des ingénieurs de réserve des études et techniques d'armement.

Art. 35.

Les dispositions de la loi du 30 mars 1928 relatives au personnel navigant de l'aéronautique sont applicables aux ingénieurs de l'armement et aux ingénieurs des études et techniques d'armement qui sont classés « personnel navigant ».

Art. 36.

Cessent d'être applicables :

— à compter du 1^{er} janvier 1968, aux ingénieurs visés à l'article 31-1° *a* et 2° *a* de la présente loi,

— à l'expiration du délai d'option, aux ingénieurs visés à l'article 31-1° *b* et 2° *b* de la présente loi,

les dispositions prévues par :

— la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et des corps des équipages de la flotte pour ce qui concerne les corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, et le corps des ingénieurs des directions de travaux ;

— la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs militaires de l'air et le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air ;

— la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres, pour ce qui concerne les ingénieurs militaires des poudres, les ingénieurs chimistes du service des poudres et les ingénieurs des travaux de poudrerie ;

— la loi du 3 juillet 1935 relative à la création au Ministère de la Guerre d'un service des fabrications d'armement ainsi que l'article 14 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et le corps des ingénieurs de travaux d'armement ;

— les articles 15 et 16 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 portant création d'un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications et d'un corps d'ingénieurs militaires de travaux des télécommunications.

Ces dispositions restent en vigueur à l'égard des ingénieurs des corps de direction, des ingénieurs chimistes et des ingénieurs des corps de travaux qui auront opté pour le maintien dans leur corps actuel.